

# **BVGer C-4682/2011 vom 12. September 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4682\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4682_2011)

FR: TAF C-4682/2011 du 12 septembre 2012

IT: TAF C-4682/2011 del 12 settembre 2012

## **Regeste**

suite à la dissolution de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 2**

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 p. 4).

### **E. 3.1**

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE).

### **E. 3.2**

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'art. 8 al. 2 LSEE. 4.1 L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 OASA, en relation avec l'art. 99 LEtr; ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées [cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 let. a et c OPADE]). L'ODM refuse en particulier d'approuver l'octroi ou le renouvellement (respectivement la prolongation) d'une autorisation lorsque des motifs de révocation existent contre la personne concernée (cf. art. 86 al. 2 let. a et c ch. 3 OASA). 4.2 En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.4 let. e des Directives et circulaires de l'ODM, en ligne sur son site > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences, version du 16 juillet 2012, visité au mois d'août 2012). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la proposition des autorités cantonales de police des étrangers de prolonger l'autorisation de séjour qui avait été délivrée à la recourante en raison de son mariage et peuvent donc

parfaitement s'écarter de l'appréciation émise par ces autorités. 5.1 L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 p. 4, ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342s., et la jurisprudence citée). 5.2 L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). 6.1 A teneur de l'art. 17 al. 2 LSEE, le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint étranger a lui aussi droit à une autorisation d'établissement (cf. art. 17 al. 2 phr. 2 LSEE), à condition que la vie commune ait également duré cinq ans (ATF 126 II 269 consid. 2b p. 271, arrêt du Tribunal fédéral 2C\_379/2007 du 7 novembre 2007 consid. 2.2). 6.1.1 Le 20 mai 2004, la recourante a contracté mariage avec un compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement. Arrivée en Suisse le 19 mai 2005 pour vivre auprès de son époux, elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 17 al. 2 LSEE. Les conjoints ont cessé la vie commune en janvier 2006 et leur divorce a été prononcé en été 2006. Force est dès lors de constater que la cohabitation des conjoints après leur mariage a duré moins de huit mois et que le lien conjugal est définitivement rompu. 6.1.2 Aussi, la recourante ne peut déduire de l'art. 17 al. 2 LSEE aucun droit à la prolongation de son autorisation de séjour ou à l'octroi d'une autorisation d'établissement. 6.2 Il reste encore à examiner si un droit de séjour en Suisse peut éventuellement être déduit de l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), dès lors qu'il convient de considérer que l'intéressée a invoqué implicitement cette norme conventionnelle, dans son recours du 24 août 2011, en prétendant entretenir une relation amoureuse avec un ressortissant suisse depuis près d'un an. 6.2.1 Selon la jurisprudence, un ressortissant étranger peut invoquer le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de sa famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain (cf. ATAF 2007/45 consid. 5.3 et jurisprudence du Tribunal fédéral citée). 6.2.2 Or, sous réserve de circonstances particulières, telles que le mariage sérieusement voulu et imminent, les fiançailles ou le concubinage ne permettent pas, selon la jurisprudence, d'invoquer le respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à un éventuel départ du pays et obtenir une autorisation de séjour (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3310/2009 du 14 mai 2010 consid. 9). Sur la notion de mariage imminent, le Tribunal fédéral a précisé la nécessité que des indices concrets viennent étayer la démarche tendant à la célébration du mariage (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3 et la jurisprudence citée). En l'espèce, la recourante a affirmé que deux raisons majeures l'empêchaient de s'engager totalement dans cette relation, à savoir sa mauvaise expérience avec son précédent mariage et le fait de ne pas être entièrement libérée des exigences de sa culture d'origine, selon laquelle elle aurait besoin de l'accord de sa famille. Au vu de ce qui précède, la célébration du mariage est en l'espèce loin d'être imminente, si bien que l'argument de la recourante, selon lequel elle entretient une relation

amoureuse avec un ressortissant suisse, ne s'avère pas décisif. 6.3 La requérante ne peut dès lors se réclamer d'aucune norme de droit national ou international lui conférant un droit à la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique. 7.1 La question de la présence en Suisse de la requérante doit par conséquent être appréciée sur la base de la réglementation ordinaire de police des étrangers, étant précisé que l'intéressée n'est pas soumise aux mesures de limitation du nombre des étrangers puisqu'elle avait obtenu antérieurement une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial (cf. art. 12 al. 2 phr. 2, en relation avec l'art. 3 al. 1 let. c OLE). 7.2 Conformément à l'art. 16 LSEE, les autorités, lorsqu'elles délivrent une autorisation de séjour, doivent procéder à une pesée des intérêts publics et privés en présence. En ce qui concerne l'intérêt public, on ne saurait perdre de vue que les autorités suisses, ne pouvant accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, mènent une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. En sus des intérêts économiques de la Suisse, les autorités compétentes doivent également tenir compte des intérêts moraux du pays (art. 16 al. 1 LSEE, en relation avec l'art. 8 al. 1 RSEE et l'art. 1 let. a OLE ; ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147 et jurisprudence citée ; cet objectif est resté inchangé dans le cadre de la nouvelle législation : cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers in FF 2002 3480 ch. 1.1.3 et art. 3 al. 3 LEtr). Elles sont tenues de prendre en considération ces objectifs d'intérêt public lorsqu'elles statuent en matière d'autorisations (cf. ATF 126 II 425 consid. 5b/bb p. 436, ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s. et les références citées). S'agissant de l'intérêt privé, il convient d'examiner si, d'un point de vue personnel, économique et social, l'on peut exiger d'un étranger qui a été admis en Suisse au titre du regroupement familial qu'il quitte ce pays et regagne sa patrie. Dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation (art. 4 LSEE), les autorités cantonales restent en effet libres de proposer une autorisation de séjour à un étranger qui, ne pouvant plus se prévaloir d'un droit à une telle autorisation, aurait fait preuve d'une intégration particulière (cf. ATF 128 II 145 consid. 3.5 p. 155, et la jurisprudence citée; cf. également la jurisprudence récente citée au consid. 3.1 supra). Aussi, lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour, il sied d'examiner si les circonstances du cas particulier justifient néanmoins la prolongation de cette autorisation, notamment pour éviter des situations de rigueur. Pour ce faire, l'autorité prendra en considération la durée du séjour de l'étranger, ses liens personnels avec la Suisse, son comportement individuel, le degré de son intégration (sociale et professionnelle), ses qualités professionnelles, la situation économique et l'état du marché du travail. Elle tiendra également compte de l'âge de l'intéressé, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine. Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles de l'étranger, mais prendre objectivement en considération sa situation personnelle et l'ensemble des circonstances (cf. parmi d'autres, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-962/2010 du 9 mars 2012 consid. 4.2, et la jurisprudence citée). 7.3 S'agissant de l'intégration socioprofessionnelle, il sied de relever que la requérante n'a commencé à travailler que depuis le mois de février 2008 et qu'elle a bénéficié de l'aide sociale vaudoise (cf. notamment courrier du SPOP du 18 mai 2006, courrier de la Commune de C. \_\_\_\_\_ du 16 juin 2006) et des prestations de l'assurance chômage (cf. en particulier courrier du Service de l'emploi du canton de Vaud du 4 janvier 2011). Certes, l'intéressée a argué à ce propos que son époux lui avait interdit de prendre un emploi. Or, il convient de constater

que le couple s'est séparé au mois de janvier 2006 et qu'elle n'a réussi à trouver un premier emploi que deux ans plus tard. Cela fait maintenant plusieurs années que l'intéressée oeuvre en qualité de dame de compagnie en donnant entière satisfaction à ses employeurs (cf. notamment deux lettres de soutien produites en date du 7 novembre 2011 louant ses qualités professionnelles) et qu'elle est ainsi devenue financièrement indépendante, de sorte qu'elle apparaît désormais bien intégrée sur le plan professionnel en Suisse. Cette circonstance, sans doute favorable, ne revêt toutefois pas un caractère extraordinaire. La recourante ne peut en particulier se targuer d'avoir acquis des qualifications ou connaissances spécifiques qu'il lui serait impossible de mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, ni d'avoir réalisé une ascension professionnelle remarquable, circonstances susceptibles, à certaines conditions, de justifier la prolongation d'une autorisation de séjour (cf. ATAF 2007/44 consid. 5.3 p. 581, ATAF 2007/45 précité consid. 7.4 p. 595). A cela s'ajoute que l'expérience acquise par la recourante en Suisse constitue un atout supplémentaire susceptible de faciliter sa réintégration au sein du marché du travail de son pays d'origine. Il est par ailleurs parfaitement normal qu'une ressortissante étrangère, après un séjour de plusieurs années sur le territoire helvétique, se soit adaptée à son nouveau milieu de vie et y ait tissé des liens. La recourante a fait valoir qu'elle travaillait dans un domaine où il manquait de personnes compétentes en Suisse. Cet argument ne saurait trouver place, dans la présente procédure, que dans le cadre de la pesée d'intérêts à laquelle il incombe au Tribunal de céans de procéder, conformément à l'art. 16 LSEE. Dans ce contexte, le Tribunal de céans relève que - pour autant qu'il y ait véritablement un intérêt public à accueillir des personnes exerçant dans le domaine d'activité de la recourante, ce qui n'est pas tranché - celui-ci ne saurait de toute manière pas contrebalancer l'intérêt public déjà cité (cf. consid. 7.2 ci-avant) à une politique migratoire restrictive. Certes, la recourante a insisté sur le fait que, dans sa patrie, une femme répudiée est exclue de la société, de sorte qu'un renvoi dans son pays la condamnerait à une vie de misère et de honte. A l'appui de son recours, elle a fourni un rapport relatif à l'évolution des conditions de vie des femmes au Maroc rédigé par Hayat Zirari, dont il ressort en particulier que les femmes veuves ou divorcées sont les plus touchées par la pauvreté et l'exclusion. Il résulte par ailleurs du document du 20 mai 2009, dans lequel MILA a examiné l'évolution des conditions de vie des femmes divorcées au Maroc que la marginalisation sociale, la situation de vulnérabilité, la précarité, la stigmatisation et la dimension d'atteinte à l'honneur devaient être prises en compte lorsque les femmes veuves, séparées et divorcées provenaient de zones rurales, empreintes des us et coutumes traditionnels et de religiosité conservatrice. Or, même si la situation de l'intéressée présente un caractère particulier en considération du fait qu'elle a été répudiée par son époux, ce qui rendra son retour dans son pays plus difficile, cet élément ne saurait, à lui seul, l'emporter sur l'intérêt public de la Suisse à appliquer une politique destinée à lutter contre la surpopulation étrangère et à conserver l'équilibre du marché du travail. Cet élément est l'un de ceux qu'il convient de prendre en considération pour l'examen de la poursuite du séjour de l'intéressée en Suisse, mais ne permet pas de faire abstraction des autres éléments (sur la situation des femmes séparées au Maroc, voir également l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 8). A cet égard, il s'impose de relever que la recourante, venue rejoindre son époux en Suisse le 19 mai 2005, a dû se résoudre à vivre séparée de ce dernier au mois de janvier 2006 déjà. Depuis leur divorce en été 2006, la requérante n'a pu continuer à résider sur territoire helvétique que dans le cadre de l'examen du renouvellement de son autorisation de séjour, respectivement par les autorités cantonales et fédérales. Dans ces circonstances, la durée de son séjour légal

en Suisse (de mai 2005 à ce jour) est très courte et, surtout, doit être fortement relativisée. On ne saurait à cet égard perdre de vue que l'intéressée a passé la majeure partie de son existence au Maroc, où elle est née, a été élevée par ses parents, a accompli toute sa scolarité obligatoire, a suivi une formation d'aide-soignante, a obtenu un diplôme de dactylographie, a suivi des cours de couture et a travaillé comme garde-malade à domicile durant quinze ans (cf. compte rendu résumé de l'audience du 3 février 2010 devant le Tribunal cantonal vaudois). C'est ainsi assurément dans sa patrie, où elle a vécu jusqu'à l'âge de 39 ans et passé les années décisives durant lesquelles se forge la personnalité en fonction notamment de l'environnement socioculturel (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 7.6 p. 597s., et la jurisprudence citée), qu'elle a toutes ses racines. L'intéressée demeure donc nécessairement imprégnée de la culture et du mode de vie de son pays, d'autant plus que la vie commune avec son époux titulaire d'une autorisation d'établissement a été très brève (moins de huit mois) et qu'elle n'a pas accompli en Suisse un processus d'intégration sociale et professionnelle à ce point profond et durable qu'il se justifierait de renouveler l'autorisation de séjour qu'elle avait obtenue en raison de son mariage. Par ailleurs, elle n'a jamais fait état de problèmes de santé particuliers. Compte tenu de son âge (46 ans), A. \_\_\_\_\_ dispose des ressources personnelles nécessaires pour se prendre en charge durant la suite de son existence et un retour au Maroc - où elle a toutes ses racines, où résident les membres proches de sa famille (notamment deux soeurs et trois frères; cf. à cet égard le compte rendu résumé de l'audience du 3 février 2010 devant le Tribunal cantonal vaudois) et où elle est récemment retournée pour rendre visite sa mère - ne saurait donc l'exposer à des difficultés insurmontables. A ce propos, il est pour le moins étonnant de constater que, dans ses déterminations du 16 avril 2009, la prénommée a affirmé qu'en cas de retour dans sa patrie, elle serait rejetée par sa famille, alors que dans son courrier non daté parvenu au SPOP le 29 juillet 2011, elle a expliqué qu'elle souhaitait obtenir un visa de retour pour se rendre dans sa patrie et rencontrer sa mère gravement malade, précisant qu'elle avait toujours été très proche de celle-ci. Dans ses circonstances, il est fort probable qu'elle pourra compter sur le soutien de certains de ses proches dans son pays. Au demeurant, il résulte de l'écrit précité établi par MILA, que la recourante pourrait, le cas échéant, bénéficier de réseaux de solidarité féminine disponibles à Casablanca, capitale économique du Maroc, où elle était d'ailleurs précédemment domiciliée et où vivent ses frères et soeurs. Ainsi, de nombreux éléments sont susceptibles de faciliter la réintégration de l'intéressée dans sa patrie. Enfin, il est indéniable que le départ de la recourante de Suisse compliquera sensiblement sa relation - du reste nullement démontrée - avec un ressortissant suisse. L'intéressée conserve toutefois la possibilité de maintenir la relation qu'elle a tissée avec lui par des contacts téléphoniques, des lettres ou des moyens électroniques appropriés (courriels, appels audio et vidéo sur Skype, etc.). 7.4 Il résulte de ce qui précède que l'intérêt privé de l'intéressée à demeurer sur le territoire helvétique ne saurait donc, à lui seul, l'emporter sur l'intérêt public de la Suisse à appliquer une politique destinée à lutter contre la surpopulation étrangère et à conserver l'équilibre du marché du travail (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal fédéral 2C\_693/2008 du 2 février 2009 consid. 2.2 et jurisprudence citée). 7.5 Tout bien considéré, l'instance inférieure n'a ainsi pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant de donner son aval à la prolongation de l'autorisation de séjour qui avait été délivrée à la recourante au titre du regroupement familial. 7.6 On relèvera, au demeurant, que l'application de la nouvelle législation sur les étrangers (entrée en vigueur le 1er janvier 2008) à la présente cause ne conduirait pas à une issue plus favorable. En effet, sous l'angle du nouveau droit, la recourante, qui est divorcée de son époux, ne pourrait se prévaloir d'un

droit au regroupement familial fondé sur l'art. 42 al. 1 LEtr, dans la mesure où la communauté familiale n'a pas été maintenue. Elle ne pourrait en outre déduire de l'art. 50 al. 1 let. a ou let. b LEtr un droit à la prolongation de son titre de séjour suite à la dissolution de sa famille, dès lors que la vie commune avec son époux a duré moins de trois ans (cf. consid. 6.1.1 supra; ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 115ss) et que le dossier ne fait pas apparaître l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'alinéa 2 de cette disposition (telles notamment d'importantes difficultés de réintégration dans le pays d'origine) qui commanderaient impérativement la poursuite de son séjour en Suisse (cf. consid. 7.3 supra; ATF 137 II 345 consid. 3.2 p. 348ss, ATF 136 II 1 consid. 4 et 5 p. 2ss), ainsi que l'observe l'autorité intimée à juste titre dans sa décision. En effet, s'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"; cf. ATF 136 précité, ibidem). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 136 précité avec renvoi à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in: *Ausländerrecht*, 2e éd., 2009, no 14.54). Ainsi que l'a exposé le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence, c'est sur la base des circonstances de l'espèce que l'on détermine si l'on est en présence d'un cas de rigueur, soit de "raisons personnelles majeures" qui "imposent" la prolongation du séjour en Suisse. Une raison personnelle majeure peut également résulter d'autres circonstances (cf. notamment ATF 137 II 1 consid. 4.1, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_149/2011 du 26 septembre 2011 consid. 2.3). Est décisive la situation personnelle de la personne concernée, notamment le degré d'intégration, le respect de l'ordre juridique suisse, la situation familiale, la situation financière, la durée du séjour en Suisse et l'état de santé de l'étranger, ainsi que des considérations liées à la pitié (art. 31 al. 1 OASA [cf. ATF 137 précité, ibidem; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_721/2011 précité, ibidem, et 2C\_72/2011 du 17 juin 2011 consid. 5.1). Il est vrai que la situation du conjoint qui a été admis dans le cadre du regroupement familial et qui ne peut maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, doit être spécifiquement prise en considération. Cela étant, l'intéressée n'a pas prétendu avoir été maltraitée (dans le sens où elle aurait subi des violences physiques) par son ex-époux, mais a exposé avoir été répudiée par ce dernier et cette situation ne constitue que l'un des critères sur lesquels l'autorité doit fonder l'examen du renouvellement des conditions de résidence d'un étranger ayant bénéficié d'une autorisation de séjour en vertu des dispositions régissant le regroupement familial (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-476/2006 du 27 janvier 2009 consid. 7). Or, pour les motifs exposés ci-avant, le dossier ne fait pas apparaître l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'alinéa 2 de cette disposition. Les conditions d'un cas individuel d'extrême gravité ayant ainsi été examinées et écartées dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, elles doivent pareillement être niées sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. parmi d'autres, arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2247/2010 du 16 août 2012 consid. 7.4.3). Les conclusions de la recourante fondées sur l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, respectivement sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, doivent ainsi être rejetées. En conclusion, en l'absence de norme lui conférant un droit à la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique, la situation de la recourante, sous l'angle du nouveau droit, devrait dès lors également être appréciée en fonction de la réglementation ordinaire de police des étrangers avec pour conséquence le refus d'approbation de la

prolongation du permis de séjour sollicitée (cf. consid. 7.1 à 7.5 supra).

### **E. 8.1**

Dans la mesure où la requérante n'a pas obtenu la prolongation de son autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de celle-ci de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr.

### **E. 8.2**

Enfin, le dossier ne fait pas apparaître l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr. En effet, le Maroc ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète. A cela s'ajoute que la requérante, qui est âgée de 46 ans et en bonne santé, dispose d'attaches familiales et sociales non négligeables dans sa patrie. Aussi, l'exécution de son renvoi apparaît-elle raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.5 p. 748 et ATAF 2008/34 consid. 11.1 p. 510s.; ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111, par analogie). Partant, et à plus forte raison, la situation de la requérante ne saurait entrer dans le cadre des garanties internationales contre le refoulement ou d'autres engagements pris par la Suisse relevant du droit international, tels qu'ils découlent notamment de l'art. 3 CEDH et de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). En outre, comme exposé ci-avant, l'intéressée ne saurait se prévaloir d'un obstacle à son départ de Suisse fondé sur l'art. 8 CEDH (cf. consid. 6.2.1 et 6.2.2 supra). L'exécution du renvoi s'avère en conséquence parfaitement licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.1 p. 19; JICRA 2001 n° 16 consid. 6a p. 122, JICRA 1996 n° 18 consid. 14a et 14b p. 182ss, par analogie). Enfin, l'exécution du renvoi est possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513ss; JICRA 2006 n° 15 consid. 2.4 et consid. 3 p. 160ss, par analogie), la requérante étant tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine.

### **E. 8.3**

Le prononcé d'une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (admission provisoire) ne saurait donc se justifier.

### **E. 9**

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA). Partant, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la requérante (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.